

**REPUBLIQUE TUNISIENNE  
MINISTERE DES FINANCES  
Direction Générale des Etudes  
et de la Législation Fiscales**

**NOTE COMMUNE N° 33/2005**

**O B J E T :** Commentaire des dispositions de l'article 50 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005, relatives au relèvement du montant déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu au titre des enfants infirmes.

**R E S U M E**

**Relèvement du montant déductible de l'assiette de l'IR  
au titre des enfants infirmes**

- 1) L'article 50 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 a relevé le montant de la déduction au titre des enfants infirmes à charge **de 500 dinars à 750 dinars**.
- 2) La déduction susvisée au titre des enfants infirmes n'est pas prise en considération pour la détermination de la retenue à la source au titre des traitements, salaires, pensions et rentes viagères.
- 3) La déduction de 750D s'applique sur les revenus de l'année 2004 à déclarer en 2005 et des années ultérieures. (*article 89*)

Dans le cadre de la poursuite des efforts visant le soutien des personnes portant un handicap, l'article 50 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 a relevé le montant déductible pour la détermination du revenu net imposable par le chef de famille au titre de chacun des enfants infirmes **de 500 dinars à 750 dinars et ce quels que soient son âge et son rang.**

Bénéficie de la déduction au titre des enfants infirmes toute personne qui a la qualité de chef de famille tel que défini par l'article 5 du code de l'IRPP et de l'IS, à savoir :

- l'époux ou le divorcé qui a la garde des enfants,
- le veuf,
- l'adoptant,
- l'épouse lorsqu'elle justifie que le mari ne dispose d'aucune source de revenu durant l'année précédent celle de l'imposition ou lorsque remariée, elle a la garde d'enfants issus d'un précédent mariage.

La déduction au titre des enfants infirmes s'effectue au niveau de la détermination du revenu global annuel soumis à l'impôt sur le revenu et n'est pas prise en considération pour la détermination de la retenue à la source au titre des traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

La déduction s'opère sur la base de la carte d'handicapé délivrée par les services compétents.

#### **Exemple :**

Soit une personne physique qui a réalisé au titre de l'année 2004 un revenu, net des cotisations sociales obligatoires, dans la catégorie des traitements et salaires d'un montant de 12.000 D et des revenus fonciers nets de 5.000 D. Supposons que l'intéressé soit marié et ait 5 enfants dont le premier enfant est âgé de 30 ans et est infirme, le deuxième âgé de 23 ans est un étudiant non boursier et les trois autres enfants sont âgés de moins de 20 ans.

Dans ce cas le revenu net soumis à l'impôt sur le revenu et l'impôt sur le revenu dû par l'intéressé sont déterminés comme suit :

### **Détermination du revenu global imposable :**

Traitements et salaires nets (12 000D-10 %)	10 800 D
Revenu foncier net	5 000 D
Revenu net global	15 800 D
 déductions communes	
(150D + 750D +300D + 75D + 60D + 45D)	<u>1 380D</u>
revenu net soumis à l'impôt	14 420D
 <b>IR dû selon le barème de l'impôt</b>	<b>2 630D</b>
 <b>déduction des retenues à la source au titre des traitements et salaires</b>	<u><b>1 620D</b></u>
 <b>IR reste à payer</b>	<b>1 010D</b>

La déduction de 750D prévue par l'article 50 de la loi de finances pour l'année 2005 s'applique aux revenus de l'année 2004 à déclarer en 2005 et aux revenus des années ultérieures.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Emna GHARBI**